

# DEFENSE INCENDIE INTÉRIEURE

## Extincteurs portatifs et postes incendie

© Copyright 2003 AEAI / © Copyright 2005 ECA-VAUD

Ce document ne peut être copié que dans son intégralité, toute reproduction partielle est interdite.

### 1. PRINCIPE

- 1.1 Le présent document est un complément à la directive de protection incendie «Dispositifs d'extinction» de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).
- 1.2 Les « **nouveaux** » bâtiments (délivrance du permis de construire après le 30 juin 2005), ouvrages et installations doivent être équipés de dispositifs d'extinction adéquats suffisamment dimensionnés pour la première intervention contre le feu. Le nombre, le type et la disposition sont déterminés par le nombre d'occupants, le type de construction, l'emplacement, l'étendue et l'affectation des bâtiments, ouvrages, installations ou compartiments coupe-feu.
- 1.3 Les bâtiments, ouvrages et installations « **existants** » (délivrance du permis de construire avant le 1er juillet 2005) seront équipés d'une défense incendie intérieure :
  - a) en cas de transformation, d'agrandissement ou de changement d'affectation importants de la construction ou de l'exploitation;
  - b) lorsque le danger est particulièrement important pour les personnes.

### 2. EMPLACEMENT

- 2.1 Les appareils d'extinction doivent être placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.
- 2.2 Ils doivent pouvoir être mis en service en tout temps, rapidement, simplement et de manière judicieuse, sans recourir à des moyens auxiliaires externes.
- 2.3 Ils doivent être placés dans les voies d'évacuation (par exemple dans les couloirs et les vestibules) ou, à l'intérieur des compartiments coupe-feu, à proximité immédiate des sorties de secours.

- 2.4 La mise à disposition d'appareils d'extinction dans les cages d'escaliers est admise lorsque :
- a) il n'y a pas de fermeture coupe-feu entre les cages d'escalier et les couloirs (par exemple dans les bâtiments locatifs, administratifs et scolaires d'une surface d'étage brute jusqu'à 600 m<sup>2</sup>);
  - b) plusieurs locaux sont desservis par la même cage d'escaliers.
- 2.5 Lorsque les différents niveaux des bâtiments, ouvrages et installations présentent une configuration et une disposition des locaux similaires, les appareils d'extinction doivent, autant que possible, être disposés de la même manière.
- 2.6 Les appareils d'extinction doivent être installés à découvert ou logés à l'intérieur de coffres séparés. La résistance au feu des parois formant compartiments coupe-feu ne doit pas être affaiblie par l'installation de coffres encastrés.
- 2.7 Marquage :  
Partout où les appareils d'extinction ne sont pas bien visibles du fait de la disposition particulière des locaux ou de l'aménagement intérieur, les emplacements doivent être marqués uniformément (par ex. au moyen de panneaux rouges avec «F» blanc, de flèches rouges ou pictogrammes). Lorsque les appareils d'extinction sont enfermés dans des coffrets, la face frontale du coffret doit être désignée par un «F» ou par un pictogramme.

### 3. QUANTITE

- 3.1 Les appareils d'extinction doivent être disposés de manière à ce qu'un incendie puisse être combattu où qu'il se produise dans le bâtiment, l'ouvrage ou l'installation.

<b>Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m.</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------

- 3.2 Dans les zones à dangers d'incendie particuliers, il faut installer des appareils d'extinction supplémentaires aux endroits appropriés.
- 3.3 Des extincteurs à poudre peuvent remplacer les extincteurs mouillants dans des locaux particuliers ou emplacement sensible au gel.
- 3.4 La dotation d'extincteurs portatifs et postes incendie nécessaires selon l'affectation et la grandeur des locaux est déterminée selon le tableau ci-dessous, ceci sous réserve d'exigences complémentaires émanant de l'autorité compétente.

AFFECTATION	EXIGENCES MINIMALES (sous réserve de risques particuliers)	
	EXTINCTEURS	POSTES INCENDIES
Villa, habitat groupé, logement indépendant	1 mouillant 6 l.*	facultatif (en remplacement d'extincteur)
Habitation collective (jusqu'à 8 niv.)	1 mouillant 9 l.** par 3 niveaux	
Habitation collective (plus de 8 niv.)	facultatif	1 par niveau
Hébergement pour personnes indépendantes (hôtels - internats - foyers d'accueil)	1 mouillant 9 l.** par 400 m <sup>2</sup>	1 par 300 m <sup>2</sup>
Hébergement pour personnes dépendantes (hôpital - EMS - homes - etc..)	1 mouillant 9 l. ** par 300 m <sup>2</sup>	
Bureau - administration - écoles locaux de réunion	1 mouillant 9 l.** par 300 m <sup>2</sup>	1 dès 300 m <sup>2</sup>
Grands magasins - commerces - restaurant - théâtre - cinéma		
Cuisine professionnelle	1 CO <sub>2</sub> 5kg.	--
Magasins (< 1'200 m <sup>2</sup> )	1 mouillant 9 l. ** dès 50 m2 puis 1 par 300 m <sup>2</sup>	1 dès 500 m <sup>2</sup>
Garage - parking	1 dès 10 véhicules puis 1 par 30 véh.	
Exploitation agricole	1 mouillant 9 l.** par 300 m <sup>2</sup>	1 dès 500 m <sup>2</sup>
Artisanat - industrie	1 par 400 m <sup>2</sup>	1 dès 500 m <sup>2</sup>
Artisanat - industrie (forte charge thermique)	1 par 200 m <sup>2</sup>	1 par 300 m <sup>2</sup>

\*ou classe 8A min.

\*\*ou classe 13A min.

#### 4. CAPACITE DES POSTES INCENDIE

4.1 Les exigences et l'exécution de postes incendie raccordés au réseau d'eau sont réglées par la directive de protection incendie «Dispositifs d'extinction» de l'AEAI.

4.2 Postes incendie avec réservoir et amenée d'eau privés

Si un bâtiment raccordé au réseau d'eau dont la pression minimale (3 bars statiques) ne peut être atteinte selon l'emplacement et l'élévation du bâtiment, les postes incendie devront alors être alimentés par un réservoir d'eau privé, de capacité suffisante. Par suffisante, on entend :

- a) un réservoir d'une contenance minimale de 2m<sup>3</sup> par poste et avec suffisamment de pression (pression statique d'au moins 3 bars vers le raccord)
- b) une pompe d'eau d'une puissance suffisante sera installée. La pompe doit être alimentée directement à partir de la distribution principale, indépendamment des autres installations électriques intérieures, comme groupe séparé.

## 5. DEMANDES ET ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

Les dévidoirs axiaux peuvent faire l'objet d'une demande de subvention auprès de l'Etablissement cantonal d'assurance du canton de Vaud.  
Les extincteurs ne font l'objet d'aucun subventionnement.

## 6. ETAT DE FONCTIONNEMENT ET MAINTENANCE

Les propriétaires ou exploitants d'installations d'extinction destinées à la première intervention contre le feu doivent entretenir les appareils d'extinction conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps

### 6.1 Extincteurs portatifs et extincteurs mobiles

Pour les extincteurs, il faut procéder à une maintenance effectuée par un spécialiste au moins tous les trois ans, en plus des contrôles de l'état de fonctionnement effectués par l'exploitant.

### 6.2 Postes incendie raccordés au réseau d'eau public

Le propriétaire de l'appareil ou le locataire doit procéder **chaque année** à un contrôle de fonctionnement ainsi qu'à la disponibilité de l'appareil et veiller à son entretien.

Pour tous renseignements complémentaires :



*Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du  
Canton de Vaud*

*Avenue du Général-Guisan 56, 1009 Pully*

*Tél. 058 721 21 21*

*Fax 058 721 21 23*

*e-mail : [prevention@eca-vaud.ch](mailto:prevention@eca-vaud.ch)*

*Site web : [www.eca-vaud.ch](http://www.eca-vaud.ch)*